

Arrêt

**n°82 692 du 11 juin 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par le secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 14 février 2012, notifiée à la partie requérante le 20 février 2012 ; - l'ordre de quitter le territoire y afférent, pris le 20 février 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 30 mai 2000 muni d'un passeport revêtu d'un visa Schengen.

1.2. Le 30 décembre 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Ghlin. Cette demande a été déclarée irrecevable le 11 janvier 2005. Les recours en suspension et en annulation introduits devant le Conseil d'Etat ont été rejetés par un arrêt n° 218.738 du 29 mars 2012.

1.3. Le 25 février 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Ghlin. Cette demande a été déclarée irrecevable le 12 février 2008. Le recours en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 18.710 du 17 novembre 2008.

1.4. Le 15 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Ghlin. Cette demande a été déclarée irrecevable le 2 juillet 2009.

1.5. Le 7 avril 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Mons.

1.6. Le 14 février 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Mons à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 20 février 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS :Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [S. H.] est arrivé en Belgique le 30.05.2000, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Notons également que trois ordres de quitter le territoire ont été pris à son encontre et lui ont été notifiés respectivement en dates du 26.01.2005, du 25.02.2008 et du 02.07.2009. Or nous constatons qu'au Heu d'obtempérer aux ordres de quitter le territoire et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C.E., 09 déc 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct 2011 re215.571) Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour depuis 2000 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration et par sa volonté de travailler (il apporte deux promesses d'embauche). Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.E., 22 février 2010, re39.028)

Concernant le fait que la seule famille du requérant, son frère [B. S.], réside sur le territoire (vu que ses parents sont décedés), cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile (soulignons que l'intéressé est majeur et agé de 45 ans). Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel

qu'inséré par l'A.R du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.FL du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1,1 %). »*

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. En une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse ne peut lui reprocher d'avoir exercé un droit prévu par la loi en introduisant sa demande en raison du fait qu'il serait à l'origine de son préjudice et ce, alors même qu'il n'aurait pas examiné si les circonstances invoquées constituaient des circonstances rendant particulièrement difficiles l'introduction de sa demande depuis son pays d'origine. Toujours dans le cadre de la critique du premier motif de l'acte attaqué, il relève que la partie défenderesse lui fait également grief de ne pas avoir été dans l'impossibilité de solliciter son séjour depuis son pays d'origine alors qu'il est seulement requis que cela soit particulièrement difficile.

2.3. En une deuxième branche, il estime que la partie défenderesse l'aurait discriminé en ne tenant pas compte des critères de l'instruction prévus alors qu'elle se serait engagée publiquement à faire application desdits critères et qu'elle le ferait par ailleurs dans certaines autres situations sans aucune justification objective. Il estime que cela violerait les articles 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 10 et 191 de la Constitution.

2.4. En une troisième branche, il fait valoir que la partie défenderesse aurait dû considérer son intégration ainsi que la durée de son séjour comme une circonstance exceptionnelle.

2.5. En une quatrième branche, il fait valoir qu'il n'a plus que son frère en Belgique et a donc tissé des liens sociaux et professionnelles en Belgique en telle sorte que la partie défenderesse aurait dû justifier de la proportionnalité de sa décision par rapport à l'article 8 de la Convention européenne précédée.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. L'argument soulevé est dès lors inopérant.

Le constat de l'impossibilité d'introduire la demande d'autorisation de séjour depuis le pays d'origine fait également partie du premier motif de l'acte attaqué et n'est donc pas de nature à causer grief au requérant dans la mesure où les constatations réalisées dans cette partie de l'acte attaqué ne visent pas à répondre aux éléments invoqués par le requérant au titre de circonstance exceptionnelle. En effet, la partie défenderesse n'en déduit aucune conséquence légale.

3.2. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, concernant l'argumentation tiré de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que, par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existé. C'est donc à juste titre que cet élément est relevé par l'acte attaqué qui est dès lors valablement et suffisamment motivé à cet égard.

En ce qu'il est invoqué que certaines personnes ont déjà été régularisée dans des situations tout à fait similaires, le Conseil relève qu'il incombe au requérant qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur.

Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'allégation du requérant n'étant étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue. En effet, le requérant ne donne aucun exemple ni référence de personne ayant été régularisée par la partie défenderesse sur la base de ces instructions annulées en telle sorte qu'il ne peut être tenu pour établi que la partie défenderesse a violé le principe d'égalité à l'égard du requérant.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique ou la durée du séjour ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, le requérant n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

3.4.1. En ce qui concerne la quatrième branche du moyen unique, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de ‘vie privée’ n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de ‘vie privée’ est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits. La protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Le requérant n'a pas démontré, dans sa demande d'autorisation de séjour, que son frère jouerait un tel rôle. Pour le surplus, il apparaît que dans la demande d'autorisation de séjour le requérant invoque de manière laconique l'existence de son frère en Belgique, lequel serait sa seule famille, sans plus de développement par rapport à sa vie privée et familiale, en telle sorte que la réponse de la partie défenderesse donne suite de manière adéquate et suffisante à cet argument en précisant que rien n'empêche le requérant de s'éloigner temporairement du territoire.

3.5. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique le onze juin deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme A.P. PALERMO Président f.f., juge au contentieux des étrangers
Greffier

Le greffier

Le président

A.P. PALERMO

P. HARMEL